

Département
des Pyrénées
Orientales

Arrondissement
de Prades

Domaine :
5. Institutions et
vie politique

Sous-Domaine :
5.2 Fonction-
nement des
assemblées

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 26 mai 2020

Le nombre de conseillers municipaux en service est de : 11
Convocation en date du : 20/05/2020 Affichage en date du : 20/05/2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-six mai à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Olette-Evol, légalement convoqué, s'est rassemblé sous la présidence de M. Jean-Louis JALLAT, Maire, de manière exceptionnelle à la Maison des Jeunes, rue de la Fusterie à Olette, lieu offrant les garanties suffisantes notamment en termes de sécurité sanitaire, de distanciation sociale et d'accessibilité, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Présents : 11 Mmes CANJUZZAN B., EL OMRI T., GHELFI E., RIGALL L., THOMAS J., MM FAURE M., GUILLAUME Y., JALLAT J-L., OULES M., RIBOT S., TROGNO M.

formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : 0

Empêchés 0

Procurations 0

Secrétaire de séance : GUILLAUME Y.

01/ MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL ET SESSION A HUIS CLOS

M. le Maire sortant procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et constate leur présence.

Monsieur le Maire sortant,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-18

Considérant les nécessités de santé publique qui justifient que soient désignés sans tarder le maire, les adjoints, et de voter les délégations du conseil municipal vers le maire pour assurer la continuité du fonctionnement des services publics,

Considérant que le huis clos peut être prononcé pour l'élection du maire et des adjoints (CE 28 janvier 1972 Election du maire et d'un adjoint de Castetner, Pyrénées-Atlantiques, n°83128);

Considérant que le huis clos peut être prononcé pour tout autre objet relevant de la compétence du conseil municipal (CE 17 octobre 1986, Commune de Saint-Léger-en-Yvelines, n°74694;

Considérant que la décision de recourir au huis clos pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, qui entre dans le champ des dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, est conforme notamment à la circulaire du 17 mars 2020 du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales qui prévoit que l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils,

Il est proposé par M. le Maire sortant de délibérer à huis clos pour les questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

. de tenir la totalité de la présente séance du Conseil Municipal à huis clos, dans le cadre des mesures à respecter pour lutter contre l'épidémie de Covid-19

Une fois le huis clos adopté, M. le Maire sortant explique les raisons qui ont conduit à tenir cette réunion en dehors de la Mairie d'Olette-Evol, lieu habituel de réunion.

En effet, afin de mieux respecter les consignes de sécurité sanitaire édictées pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, notamment l'obligation de respecter une distance de sécurité minimum de 1 mètre entre chaque personne, il est apparu que la salle du Conseil Municipal de la Mairie, trop exiguë, ne pourrait pas répondre à cette exigence. La salle de la Maison des Jeunes, bien plus grande, entièrement rénovée et sécurisée, facile d'accès, répondait mieux à ces exigences et a donc été choisie, pour accueillir la réunion du Conseil Municipal.

Il est précisé que jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire, d'autres réunions du Conseil Municipal pourraient encore se tenir à la Maison des Jeunes.

Il est rappelé que le changement de lieu a été clairement indiqué dans la convocation à cette séance.

Cette information donnée aux nouveaux élus, le Maire sortant passe la présidence à la doyenne d'âge, Mme GHELFI Elisabeth.

02/ ELECTION DU MAIRE

Mme Elisabeth GHELFI, conseillère municipale la plus âgée, prend la présidence de l'Assemblée.

Mme la Présidente donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après un appel de candidatures, M. Jean-Louis JALLAT s'étant porté seul candidat, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote; il a fait constater à la Présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, qu'il a lui-même déposée dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	11

- majorité absolue nécessaire pour l'élection au premier tour de scrutin : 6

Ont obtenu :

- M. Jean-Louis JALLAT : 11 voix

M. Jean-Louis JALLAT, ayant obtenu l'unanimité des voix, est proclamé Maire dès le premier tour de scrutin ; il est immédiatement installé Maire et prend la présidence de l'Assemblée.

03/ VOTE DU NOMBRE D'ADJOINTS

M Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

M. Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

04/ ELECTION DES ADJOINTS

M. Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Le maire invite ainsi les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints, en commençant par l'élection du 1er Adjoint.

A/ ELECTION DU 1ER ADJOINT

Après un appel de candidatures, M. Michel FAURE s'étant porté seul candidat, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote; il a fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, qu'il a lui-même déposée dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	11

- majorité absolue nécessaire pour l'élection au premier tour de scrutin : 6

Ont obtenu :

- M. Michel FAURE : 11 voix

M. Michel FAURE ayant obtenu l'unanimité des suffrages est proclamé 1er Adjoint dès le premier tour de scrutin et immédiatement installé.

B/ ELECTION DU 2EME ADJOINT

M. Le Maire invite ainsi les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 2e Adjoint.

Après un appel de candidatures, Mme Elisabeth GHELFI s'étant portée seule candidate, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote; il a fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, qu'il a lui-même déposée dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	11

- majorité absolue nécessaire pour l'élection au premier tour de scrutin : 6

Ont obtenu :

- Mme Elisabeth GHELFI : 11 voix

Mme Elisabeth GHELFI ayant obtenu l'unanimité des suffrages est proclamée 2ème Adjointe dès le premier tour de scrutin et immédiatement installée.

C/ ELECTION DU 3EME ADJOINT

M. Le Maire invite ainsi les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 3e Adjoint.

Après un appel de candidatures, M. Michel TROGNO s'étant porté seul candidat, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote; il a fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, qu'il a lui-même déposée dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
- nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	11

- majorité absolue nécessaire pour l'élection au premier tour de scrutin : 6

Ont obtenu :

- M. Michel TROGNO : 11 voix

M. Michel TROGNO ayant obtenu l'unanimité des suffrages est proclamé 3e Adjoint dès le premier tour de scrutin et immédiatement installé.

Une fois l'élection des trois adjoints accomplie, M. le Maire informe l'Assemblée de son souhait de confier une délégation à un conseiller municipal, M. Max Oules. M. le Maire souhaite en effet pouvoir s'appuyer sur l'expertise de ce dernier dans le suivi de certains travaux et chantiers, dans le cadre d'une délégation spécifique.

05/ DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article L.273-11 du Code électoral qui dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau », ces derniers ayant accepté leurs fonctions, le Conseil Municipal prend acte que les conseillers communautaires désignés par la Commune d'Olette-Evol pour siéger au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent-Canigó sont :

Titulaire : M. Jean-Louis JALLAT, Maire

Suppléant : M. Michel FAURE, 1er adjoint

06/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Le Président rappelle à l'Assemblée que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints – élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. et d'en remettre aux conseillers municipaux une copie.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes:

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

M. le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, M. le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

07/ POUVOIRS DELEGUES AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions afin de favoriser une bonne administration communale,

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas envisageables et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit leur montant ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement..

Article 2 :

En plus de la liste ci-dessus, prévue au CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et représentés de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

A- signer des baux de location pour l'ensemble des biens communaux, notamment les appartements, maisons, gîtes et terrains propriétés de la Commune

B- signer toute convention de prêt de matériel entre la Commune d'Olette-Evol et toute autre Commune membre de la Communauté de Communes Conflent-Canigó, ainsi qu'avec la Communauté de Communes Conflent-Canigó, permettant la gestion de la mise à disposition et la refacturation de son coût, ainsi que tout document en permettant la bonne réalisation.

Article 3 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de son suppléant, en particulier le premier adjoint, en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

08/ DELEGATIONS ET REPRESENTATIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET REGROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les délégués de la commune aux différents établissements publics, syndicats, organismes et associations dont la Commune est membre

Afin de respecter au mieux les recommandations sanitaires de lutte contre l'épidémie de corona virus et afin de ne pas prolonger plus que nécessaire la durée de cette séance du Conseil Municipal, seule l'élection des délégués au SIVM des Vallées Têt et Rotja est présentée par M. le Maire. Les délégués aux autres structures seront élus lors d'une prochaine séance.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des présents et représentés les deux délégués titulaires suivants :

Délégués au SIVM des Vallées Têt et Rotja :

. Titulaire : M. Jean-Louis JALLAT
. Titulaire : M. Max OULES

09/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

. Gestion de l'épidémie de Covid-19 :

- l'école d'Olette a rouvert le 11 mai, avec 6 enfants présents (7 cette dernière semaine) ; le protocole sanitaire a bien été mis en place et la reprise s'est bien déroulée, sans incident.
- le marché sur la Place de la Victoire a pu obtenir une dérogation du Préfet pour se maintenir durant la période de confinement, afin de fournir aux habitants du village et des environs un approvisionnement en produits frais ; afin de permettre la venue d'un boucher-charcutier-fromager et du primeur, le jour de marché a été décalé du jeudi au vendredi matin.
- la Commune a pu distribuer, les 9 et 10 mai, environ 380 masques lavables, commandés à pharmacie du village, permettant ainsi aux habitants de recevoir chacun un masque avant la levée progressive du confinement ; cette commande a été passée et payée intégralement par la Commune. Une autre distribution de masques, commandés par la Communauté de Communes, est prévue prochainement.
- la bibliothèque a pu reprendre son activité, en proposant à nouveau le prêt de livres, uniquement sur rendez-vous et avec une personne à la fois ; le même principe s'applique pour les ateliers informatiques, afin de permettre la mise en place de logiciels de gestion à distance, pour continuer les cours en virtuel.
- concernant les festivités à venir sur le village, il y a pour le moment un grand flou à ce sujet et rien ne permet de dire si les festivités pourront se tenir normalement ; les feux de la Saint Jean ont été annulés et l'interdiction demeure pour les festivités publiques de se tenir jusqu'à la mi-juillet; il semble de plus difficile d'organiser les festivités au dernier moment, si les interdictions sont levées.

. Eglise d'Olette :

La convention avec l'Etat, qui doit déterminer le montant et les modalités de l'indemnisation de la Commune pour les dommages causés à l'église d'Olette suite aux travaux de l'aménagement de la RN116 dans le village, est sur le point de se conclure ; cela permettra alors d'engager les travaux de restauration et de consolidation du bâtiment.

. Travaux à venir sur la piste de la Mouline :

Suite aux nombreuses et violentes intempéries survenues depuis l'hiver dernier, l'état de la piste de la Mouline s'est fortement dégradé; des travaux de réfection et de dégagement doivent se tenir prochainement, sous réserve d'un accord avec les groupements de chasseurs et d'éleveurs, principaux utilisateurs de la piste.

. Litige au cimetière d'Olette :

Un particulier, propriétaire d'une concession au cimetière nouveau d'Olette, a saisi sa protection juridique au sujet d'une construction réalisée sur la concession voisine à la sienne ; il conteste les dimensions de cette construction, au motif que celle-ci ne respecte pas les minimums de séparation exigés par le règlement du cimetière; la Commune a été convoquée à un rendez-vous d'expertise cet après-midi, avec l'ensemble des parties ; la Commune n'a pas été mise en cause et il semble qu'un arrangement à l'amiable sera trouvée entre les parties concernées, afin de solutionner ce litige.

. Travaux sur la grange cadastrée B712 :

Les travaux de sécurisation de la grange cadastrée B712 (dite "grange Palacios") ont commencé cette semaine ; ils sont réalisés par l'entreprise de BTP SALVAT ; elle suit les préconisations de M. Richard Asseraf, expert agréé en bâtiment, qui avait listé, dans un rapport remis à la Commune, les travaux de sécurisation à conduire pour mettre fin à tout risque potentiel causé par l'état du bâtiment.

. Assignation en justice :

Le 6 mars 2020, M. Alexandre Lourme a assigné en justice la Commune d'Olette-Evol, pour demander l'indemnisation de supposés troubles causés à l'exploitation de son commerce de boucherie-charcuterie, du fait d'un manque d'entretien du bâtiment. La première audience a été renvoyée au Tribunal Judiciaire de Perpignan le 27 mai ; la défense de la Commune est assurée et prise en charge par la protection juridique de l'assurance.

. Réfection de voirie :

L'état de la rue de la Libération, entre la RD4 et le parking situé au-dessus des celliers communaux, continue de se dégrader ; les travaux de réfection devraient être prochainement réalisés par la SIVM des Vallées Têt et Rotja, compétent en matière de voirie communale ; lors de ce chantier, les regards d'eau potable, fortement endommagés, seront changés par l'entreprise, qui les avait installés initialement.

Il est également fait mention de la réfection de voirie au niveau de la RN116, entre la Bastide et l'entrée du village d'Olette, et une partie de la voirie de la zone de la Bastide.

. Troubles à l'ordre public :

Sont rapportés différents troubles à l'ordre public, survenus dernièrement sur le village :

- une famille, installée sur Olette, est propriétaire de chiens potentiellement dangereux et soumis à permis de détention ; à ce jour, les formalités pour obtenir auprès de la Mairie ces permis de détention n'ont pas été entreprises ; un courrier de mise en demeure sera donc envoyé d'ici à la fin de semaine, leur demandant de régulariser leur situation, sous peine de voir les chiens placés en fourrière.

- le propriétaire du café d'Olette, actuellement fermé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a été violemment pris à partie par des individus; de passage sur la commune et qui cherchaient à se procurer des cigarettes; les gendarmes sont intervenus et ont mis fin aux troubles.

- des altercations entre voisins sont survenues dernièrement sur Olette, suite à des problèmes d'accès et d'entretien de terrains.

Aucune autre question n'étant évoquée, la séance est levée à 20:00.

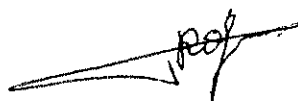
Olette-Evol, le 27 mai 2020

Le Maire, Jean-Louis JALLAT

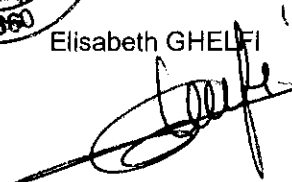
Michel FAURE



Michel TROGNO



Elisabeth GHELFI



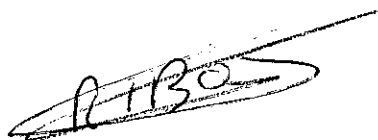
Josiane THOMAS



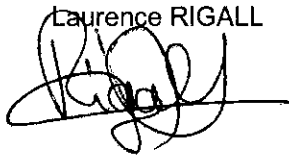
Béatrice CANJUZAN

Handwritten signature of Béatrice Canjuzan, featuring a stylized 'C' and 'J'.

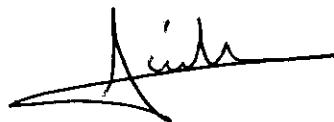
Sébastien RIBOT

Handwritten signature of Sébastien Ribot, with 'RIBOT' clearly legible.

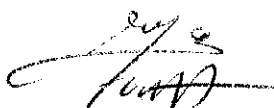
Laurence RIGALL

Handwritten signature of Laurence Rigall, with a stylized 'R' and 'G'.

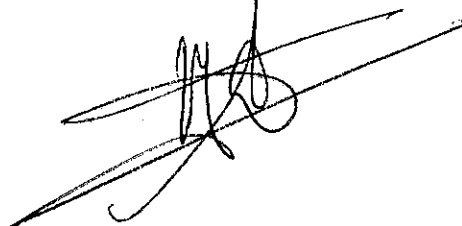
Yves GUILLAUME

Handwritten signature of Yves Guillaume, with a stylized 'G' and 'U'.

Touria EL OMRI

Handwritten signature of Touria El Omri, with a stylized 'E' and 'O'.

Max OULES

Handwritten signature of Max Oules, with a stylized 'M' and 'O'.